



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SAS COURANT pour son établissement situé à MANZIAT**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.181-1, L.511-1, L.512-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques numérotées 2661, 2662 et 2663 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 d'enregistrement des installations de la SAS COURANT à Manziat ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 7 décembre 2020, suite à une visite sur le site exploité par la SAS COURANT à Manziat effectuée le 19 novembre 2020 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 7 décembre 2020 transmettant à la SAS COURANT, son rapport, suite à la visite du 19 novembre 2020 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence d'observations de la SAS COURANT ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 19 novembre 2020, que la quantité maximale de matières plastiques transformées par la SAS COURANT sur son site de Manziat est supérieure ou égale à 70 tonnes par jour ;
que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée sous la rubrique 2661.1.a de la nomenclature susvisée et soumise à autorisation environnementale ;
que la SAS COURANT, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'autorisation requise pour l'exercice de cette activité ;
qu'à ce titre, la SAS COURANT exploite illégalement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la SAS COURANT de régulariser la situation administrative de ses installations ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé impose l'installation de dispositifs de protection contre la foudre dans les installations relevant de la rubrique n° 2661 de la nomenclature ;
 que l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 susvisé précise que les dispositifs de protection contre la foudre doivent être mis en place au plus tard le 31/12/2019 ;
 que ces dispositifs ne sont, au jour de l'inspection, pas en place ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 susvisé précise que le site doit être doté notamment de deux réserves d'eau (d'une capacité unitaire de 300 m³) ;
 que l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 précise que ces réserves d'eau doivent être mises en place au plus tard le 31/12/2018 ;
 qu'au jour de l'inspection, une seule réserve d'eau de 300 m³ est en place ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 susvisé précise que le prélèvement d'eau effectué dans le milieu naturel ne doit pas dépasser 6 m³/tonne de production en moyenne annuelle,
 que le ratio moyen consommation d'eau par tonne produite pour 2019 s'est établi à 10 m³/t, et qu'en octobre 2020, le ratio s'élevait encore à 6,7 m³/t ;
 que les dispositions de l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 2.1.5 et 3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la SAS COURANT de respecter les dispositions réglementaires applicables à ses installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations

La SAS COURANT est mise en demeure de régulariser, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Manziat, 241, route de Dommartin.

Ce délai maximal de six mois s'entend hors délais inhérents à la procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale détaillée aux articles R.181-16 à R.181-44 du code de l'environnement.

Pour engager la régularisation administrative de ses installations, la SAS COURANT doit :

- soit déposer auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.181-12 et suivants (autorisation environnementale) du code de l'environnement ;
- soit cesser définitivement les activités illégalement exploitées.

Dans le cas où la SAS COURANT décide de cesser définitivement ses activités, elle notifie par courrier à la préfète dans un délai maximal de quinze jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel elle précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt.

Puis elle lui transmet dans un délai maximal de trois mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnées.

L'exploitant fera connaître à la préfète laquelle des 2 options il retient dans un délai maximal de dix jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018

La SAS COURANT est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 :

- article 2.1.5 concernant la défense contre l'incendie du site (en mettant en place la deuxième réserve d'eau d'une capacité minimale de 300 m³, respectant les distances prévues par l'arrêté et réceptionnée par le SDIS) ;
- article 2.1.6 concernant les prélèvements et consommation d'eau (en réduisant le prélèvement afin de respecter les valeurs fixées par l'arrêté et notamment une consommation d'eau maximale de 6 m³ par tonne de production en moyenne annuelle) ;
- article 3.1 concernant la mise en place des protections contre la foudre.

Les justificatifs du respect des prescriptions susvisées (factures, plans, photographies) seront transmis à l'inspection des installations classées dans le délai de 6 mois fixé ci-dessus.

Article 3 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 4 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure pourra entraîner, conformément aux dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement, l'application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement précité ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 6 – Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Manziat pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

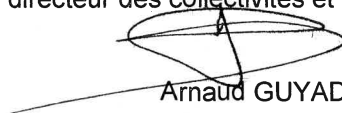
Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la SAS COURANT – 241, route de Dommartin – 01570 MANZIAT
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de MANZIAT pour être versée aux archives de la mairie pour mise à disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 4 janvier 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER